

## **VD\_GERICHTE ZQ16.052336 vom 23. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.052336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.052336)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.052336 du 23 février 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.052336 del 23 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

juin 2016, la Caisse cantonale de chômage, Secteur Prestations, a décidé de reporter au 23 mai 2017 la demande d'indemnité présentée le 1er juin 2016 en application des art. 11a al. 1 et 2 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0), 10a, 10b, 10c al. 1 et 2, 10e et 10f OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02). Elle a notamment exposé ce qui suit : « [...] A la fin du rapport de travail le 31 mai 2016, votre employeur vous a versé des prestations volontaires (indemnités pour licenciement économique ou indemnité de départ) pour un montant total de CHF 605'772.05. Dès lors, selon l'article 11a LACI, les prestations volontaires ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum au sens de la législation sur l'AVS, selon le détail ci-dessous : Indemnité pour licenciement économique CHF 605772.05 Montant maximum AVS non pris en compte (CHF 12'350.- X 12) CHF 148'200.- Prestations volontaires prises en compte CHF 457570.05

- 4 - En conséquence, la perte de travail non prise en considération est de 11 mois et 21 jours ouvrables, qui se déterminent de la manière suivante : CHF 457570.05/CHF 39055.45 (salaire mensuel y.c. 13ème), soit 11 mois et 21 jours. Au vu de ce qui précède, la perte de travail commence à courir le premier jour qui suit la fin du rapport de travail, soit le 1er juin et jusqu'au 22 mai 2017. En l'occurrence, votre droit aux prestations de l'assurance-chômage ne pourra être ouvert que le 23 mai 2017. » C. Le 5 septembre 2016, l'assuré, désormais représenté par la société fiduciaire B.\_\_\_\_\_SA à [...], s'est opposé à la décision précitée auprès de la Caisse. Il a conclu à l'admission de son opposition et à la modification de la décision contestée en ce sens que la perte de travail non prise en considération soit d'un mois et que son droit aux prestations de l'assurance-chômage soit ouvert à partir du 1er juillet 2016. Il a notamment fourni les explications suivantes : « [...]

#### **E. 4**

Dans le cas présent, il convient de relever les éléments suivants : a) La Convention prévoit clairement le versement de 2 montants distincts : i. EUR 380'886 versés par les anciens employeurs de Monsieur C.\_\_\_\_\_ (G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_SA) ; ii. CHF 187'749 versés par l'Employeur. b) Comme cela ressort de l'art. 5.1 de la Convention, le montant d'EUR 380'886 concerne la période qui précède l'engagement de Monsieur C.\_\_\_\_\_ par la société F.\_\_\_\_\_SA (« The Employee shall be entitled to a gross severance payment of EUR 380'886 as compensation corresponding to the Employee's former employment with the K.\_\_\_\_\_ (from April 15, 1996 to August 31, 2015) »). c) Dans la mesure où le montant d'EUR 380'886 n'a pas été versé par l'Employeur de Monsieur C.\_\_\_\_\_, mais par les entreprises qui avaient employé Monsieur C.\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 août 2015, l'une des conditions objectives

essentielles permettant l'application de l'art. 11a LACI, à savoir le versement de prestations volontaires par l'employeur, n'est manifestement pas remplie en l'espèce. Le versement d'EUR 380'886 ne peut donc pas être considéré comme une prestation volontaire de l'Employeur au sens de l'art. 11a LACI.

#### **E. 05**

(à savoir la somme de 418'022 fr. 40 [correspondant à 380'886 euros] additionnée du montant de 187'749 fr. 65) constituait une prestation volontaire de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail au sens de l'art. 11a LACI. Conformément à l'al. 2 de cette disposition légale, elle a pris en compte cette prestation seulement jusqu'à concurrence de la part dépassant le montant maximum du gain assuré dans l'assurance- accidents obligatoire, soit 148'200 fr. (art. 3 al. 2 LACI en liaison avec l'art. 22 al. 1 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance- accidents ; RS 832.02] ), à savoir 457'570 fr. 05 (605'772 fr. 05 – 148'200 fr.). Le recourant ne conteste pas le fait que la somme de 187'749 fr. 65 ait été versée à titre d'indemnité de départ, et qu'elle constitue dès lors une prestation volontaire de l'employeur au sens de l'art. 11a LACI. Il est par contre d'avis que la prise en considération au titre d'indemnité de départ du montant de 418'022 fr. 40 [correspondant à 380'886 euros] est erronée, faisant valoir que ce montant n'a pas été versé par son employeur, mais par les entreprises qui l'avaient employé jusqu'au 31 août 2015, soit G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_SA, raison pour laquelle l'une des conditions objectives essentielles permettant l'application de l'art. 11a LACI, à savoir le versement de prestations volontaires par l'employeur, ne serait pas remplie en l'espèce. Le recourant se réfère à cet égard à l'art. 5.1 de la convention de fin des rapports de travail, ainsi qu'à l'attestation du 16 novembre 2016 de la cheffe des ressources humaines du groupe K.\_\_\_\_\_. b) Tant au regard du texte du contrat de travail et de la convention de fin des rapports de travail que des informations données par le recourant jusqu'à la notification de la décision du 14 juillet 2016, il y a lieu de considérer que la somme en question apparaît comme une indemnité de licenciement globale, respectivement une prestation volontaire versée par l'employeur après qu'il ait mis fin aux rapports de travail de manière conventionnelle. Jusqu'à la décision du 14 juillet 2016,

- 11 - le recourant n'a pas fait valoir que la somme de 605'772 fr. aurait été composée de deux indemnités de départ distinctes qu'il convenait de traiter de manière différenciée. Le recourant a également indiqué dans sa demande de prestations du 3 juin 2016 avoir perçu, en sus du salaire auquel il avait droit, un montant en capital de 605'772 fr. (rubrique n°27). Les explications que le recourant a fournies après coup – en l'occurrence à réception de la décision du 14 juillet 2016 – n'y changent rien, pas plus que l'attestation du 16 novembre 2016. D.\_\_\_\_\_SA est un groupe composé d'un conseil d'administration qui chapeaute plusieurs sociétés pour lesquelles (du moins certaines d'entre elles) le recourant a travaillé depuis 1996. Alors que le recourant œuvrait depuis de nombreuses années au sein des sociétés du groupe, il a été transféré d' [...] en Suisse dans le cadre d'un redéploiement des activités du groupe en Suisse. Dans ce contexte, un nouveau contrat de travail a été rédigé et soumis au droit suisse, ce dernier précisant toutefois (point. 4.3) que le recourant avait renoncé aux indemnités de départ des autres sociétés. Il était en outre précisé que le recourant aurait droit, en cas de résiliation par la société, au paiement d'une compensation brute de 380'886 euros, qui serait considérée comme une indemnité de licenciement conformément au droit du travail suisse, élément repris à l'art. 5.1 de la convention. Conformément à l'art. 5.2 de la convention, un versement supplémentaire de 187'749 fr. 65

au titre d'indemnité de licenciement a été prévu. Il résulte d'ailleurs de l'attestation de l'employeur du 31 mai 2016 que ce dernier a précisé avoir accordé au recourant, en plus de son salaire, des prestations financières, soit un montant de 605'772 francs. Cet élément ressort au demeurant également de la fiche de salaire établie par F. \_\_\_\_\_ SA le 22 juin 2016 au titre de « leaving allowance ». C'est donc bien l'employeur qui s'est acquitté du montant total de 605'772 fr. au titre d'indemnité de licenciement en raison de la résiliation des rapports de travail, ce conformément à l'art. 4.3 du contrat de travail – disposition précisant que le recourant avait renoncé à réclamer une indemnité de départ afférente aux rapports de travail précédents – et à l'art. 5 de la convention.

- 12 - c) Quant au calcul effectué par l'intimée relativement à la période pendant laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération, il n'est pas contesté par le recourant sur le principe, ceci à juste titre. En effet, la période pendant laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération commence à courir le premier jour suivant l'expiration du rapport de travail pour lequel l'assuré a touché la prestation volontaire, la date à laquelle il s'inscrit au chômage n'ayant aucune incidence sur l'écoulement de la période. Pour déterminer la durée de cette période, on divise le montant des prestations volontaires prises en compte par le salaire mensuel perçu dans le cadre de l'activité ayant donné lieu à leur versement. En l'espèce, l'indemnité de départ s'élève à 605'772 fr., dont il faut déduire le montant maximum AVS, soit 148'200 fr., ce qui aboutit à un solde de 457'570 fr. 05. Ce montant doit être divisé par le salaire mensuel du recourant qui s'élève, 13ème salaire compris, selon les données fournies par l'employeur, à 39'055 fr. 45, la période étant ainsi de 11.71 mois. Les fractions de mois doivent être converties selon la formule suivante :  $0.71 \times 30$ , soit 21 jours. La période pendant laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération est ainsi de 11 mois et 21 jours, dès le 1er juin 2016 et jusqu'au 22 mai 2017, telle que retenue par l'intimée. Il s'ensuit que l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage au 23 mai 2017 doit être confirmée.

## **E. 5**

a) En l'occurrence, il convient de constater que l'art. 4.3 du contrat de travail signé entre les parties le 29 août 2015 prévoyait que le recourant aurait droit en cas de résiliation du contrat par la société au paiement d'une compensation brute de 380'886 euros, laquelle serait considérée comme une indemnité de licenciement au sens du droit suisse, étant précisé qu'en cas de résiliation avec effet immédiat, tel ne serait pas le cas. Finalement, la résiliation des rapports de travail entre le recourant et son employeur est intervenue d'un commun accord, par le biais de la convention (« Termination Modalities Agreement ») signée le 29 avril 2016 en raison des objectifs non atteints par le recourant, et ce avec effet au 31 mai 2016. L'art. 5.1 de la convention reprend le point 4.3 du contrat de travail à savoir la somme de 380'886 euros, ajoutant que l'employeur s'engageait à s'acquitter d'un montant supplémentaire de 187'749 fr. 65.

- 10 - L'intimée a considéré que le montant en capital de 605'772 fr.

## **E. 6**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA- VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.